

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le 10 mai 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Fonction publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 novembre 2017 portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, la procédure relative au changement d'administration a été adaptée.

Les postes vacants destinés à être occupés par la voie du changement d'administration continuent à être publiés sur GovJobs sous la rubrique « Postuler - recrutement interne ». Ainsi, les fonctionnaires intéressés peuvent postuler en adressant leur candidature directement au chef d'administration de l'administration dont ils souhaitent faire partie. D'ailleurs, le législateur a prévu certaines conditions à remplir en cas de changement d'administration.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Fonction publique :

1. Quel est le nombre de changement d'administration ayant eu lieu au cours des cinq dernières années ? Combien de demandes ont été accordées ou refusées ?
2. Quel est le nombre de changement d'administration au niveau communal et au niveau des syndicats communaux ?
3. Existement-ils des catégories de congés légaux pour lesquelles un changement d'administration pourrait être refusé ? Dans l'affirmatif, quelle en est la raison ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Claude Haagen

**LSAP**

Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique

Réf. : mfp\_838x4e572

Dossier suivi par :  
FRANCK Nathalie  
Tél. : 247-83097

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service central de législation

Luxembourg, le

**27 MAI 2021**

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 4249 du 10.05.2021 de Monsieur le Député Claude Haagen concernant le changement d'administration

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire n°4249 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc Hansen

**Réponse du Ministre de la Fonction publique Marc Hansen à la question parlementaire n° 4249  
du 10 mai 2021 de Monsieur le Député Claude Haagen sur le changement d'administration**

Le changement d'administration est réglé par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Cette loi a été modifiée à deux reprises par une loi du 10 novembre 2017 et une loi du 25 juillet 2018.

Entre 2016 et 2020, un total de 637 fonctionnaires ont effectué un changement d'administration. Quatre agents se sont vus refuser leur demande de changement d'administration entre 2016 et 2018. Le changement d'administration peut en effet être refusé lorsque l'intérêt du service de l'administration d'origine s'y oppose. Entre 2019 et 2020, aucun changement d'administration n'a été refusé.

Un total de 63 fonctionnaires issus de communes et de syndicats communaux ont intégré la Fonction publique étatique entre 2016 et 2020. A noter que le départ d'un fonctionnaire de l'État vers une commune ne relève pas du champ d'application de la loi précitée du 25 mars 2015.

La question de l'honorable Député sur les congés légaux quant à son interprétation me laisse un peu perplexe. Il existe plus d'une vingtaine de sortes de congés prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et ces congés sont a priori sans lien avec le changement d'administration.

Rien n'empêche qu'un agent qui bénéficie d'un des congés précités, pose sa candidature pour un poste vacant à occuper par voie de recrutement interne.

Pour les congés de plus courte durée, il ne se pose généralement pas de problèmes.

Pour les congés de plus longue durée, l'agent doit se poser la question s'il souhaite interrompre son congé pour reprendre ses nouvelles fonctions ou s'il décide de continuer son congé en cours.

Dans cette dernière hypothèse, si la candidature était retenue, l'agent changerait d'administration mais ne reprendrait ses fonctions qu'à l'issue de son congé. Le succès d'une telle demande est cependant incertain car les administrations qui recrutent recherchent en général un candidat qui pourra rapidement occuper le poste vacant.